

L'assainissement non collectif

Fiche adoptée lors du Conseil d'administration du 13 mars 2014
Mise à jour lors du CA du 1^{er} décembre 2015

Prestations intégrées à l'adhésion

Assistance aux SPANC (Service Public d'Assainissement non Collectif) pour le suivi des missions

- suivi des mises à jour des zonages et schémas directeurs d'assainissement ;
- assistance à la mise en place des SPANC (description des moyens techniques et administratifs nécessaires et des modalités de réalisation) ;
- suivi des missions des SPANC, analyses et état des lieux du fonctionnement du parc de l'assainissement non collectif.

Assistance pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages

- mise en place du suivi des programmes de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif défectueuses.

Assistance pour l'élaboration de programmes de formation du personnel

Gestion durable des services

- assistance à la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;
- assistance à la saisie des indicateurs sur la base de données de l'observatoire de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) - cf. modalités d'intervention ;
- assistance à la rédaction de règlement de service ; cette prestation comprend, au maximum, 2 réunions avec l'adhérent ; au-delà, la collectivité peut demander des réunions supplémentaires facturées au temps réel selon les tarifs adoptés par demi-journée.

Prestations à la vacation

Pour toute réunion supplémentaire au-delà de 2 réunions pour l'assistance à la rédaction de règlement de service, facturation au temps réel selon les tarifs adoptés par demi-journée.

Offres de services (prestations payantes à la mission)

Contrôle de conception et de réalisation

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions de l'article L2224-8 du CGCT.

Cette mission du SPANC consiste, pour des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution.

Par suite de l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées, la vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

À l'issue du contrôle, la Commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Diagnostic dans le cadre des ventes immobilières

À compter du 1er janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.

Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle exercée par les Communes sont fixées par arrêté du 7 septembre 2009 précisées ci-dessus.